

Rapport de l'Union des Jeunes Avocats de Paris

Difficultés rencontrées par les avocats dans le cadre des comparutions immédiates au Tribunal judiciaire de Paris, à savoir les restrictions d'accès au satellite du Tribunal judiciaire de Paris et à la fouille des personnes retenues

Le 23 janvier 2024

Les avocats sont de plus en plus confrontés à des restrictions d'accès au Tribunal judiciaire de Paris : nécessité de sonner aux portes et attendre dans un sas, nécessité de badger pour monter dans les étages du Tribunal, nécessité d'avoir des autorisations notamment du Parquet, etc.

La situation n'est plus tenable pour les avocats qui sont des auxiliaires de justice, au même titre que les magistrats, greffiers, huissiers, et qui se sentent pourtant tels des étrangers au sein de leur propre Tribunal.

Dans le cadre des comparutions immédiates, en particulier, deux difficultés flagrantes ressortent et viennent entraver notre mission :

- L'accès au dépôt, notamment l'après-midi, pour voir les clients prévenus et retenus ;
- L'accès à la fouille des clients prévenus et retenus.

1. Les restrictions d'accès au dépôt au Tribunal judiciaire de Paris dans le cadre des comparutions immédiates

Les avocats rencontrent une réelle difficulté d'accès au dépôt du Tribunal judiciaire de Paris après 13h dans le cadre des comparutions immédiates.

L'accès au satellite du Tribunal judiciaire de Paris, pour les avocats chargés de défendre les personnes devant comparaître devant le Tribunal judiciaire en vertu de la procédure de comparution immédiate fait en effet l'objet de nombreuses restrictions contraires aux droits de la défense.

Il est relativement aisé de rencontrer son client avant 13h puisque les personnes prévenues sont montées à « P12 » où plusieurs box permettent à l’avocat et son client de s’entretenir. Il est également possible pour l’avocat de descendre au satellite jusqu’à 13h, sans qu’aucune autorisation ne soit nécessaire (la difficulté principale restant de ne pas être confronté aux problèmes récurrents de restriction des accès, blocage dans les sas ou mauvaise orientation, tout obstacle pour nous empêcher d’accéder aux différentes parties du Tribunal étant favorisé).

Cependant après 13h, l’accès de l’avocat au satellite (et donc à son client) est conditionné à la délivrance d’un soit transmis du Parquet.

Surtout, en pratique, il est fréquent que les escortes refusent l’accès au satellite aux avocats, même en possession d’un « soit-transmis » (en raison des sous-effectifs ou simplement des directives de leurs supérieurs).

Or, aucune alternative n’est proposée pour permettre à l’avocat de s’entretenir avec son client après 13h, si ce n’est, lorsque les escortes le permettent, de rencontrer son client dans le box de la salle d’audience (ou parfois exceptionnellement dans une salle d’audience attenante mais en présence des escortes) dans des conditions ne garantissant pas la confidentialité des échanges.

La difficulté d’accès au satellite par les avocats a déjà été soulevée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans le cadre d’un rapport établi au mois d’octobre 2019.

S’en était suivie une recommandation rédigée en ces termes¹ : « *Les mesures de sécurité ne doivent pas faire obstacle aux droits fondamentaux de la défense. Les avocats doivent pouvoir rencontrer **sans restriction** les personnes détenues au sein de l’antenne de détention et, plus généralement, dans les boxes dédiés au sein des satellites d’attente gardée jouxtant les salles d’audience* ».

Pour rappel, les matinées des avocats de permanence sont extrêmement chargées, il est donc nécessaire qu’ils puissent à nouveau rencontrer leurs clients l’après-midi, ce d’autant qu’il est fréquent que les audiences de comparution immédiate se terminent au petit matin, et/ou que l’avocat recueille de nouvelles informations au cours de la journée nécessitant un nouvel entretien avec son client.

¹ Rapport de visite du Contrôle Général des Lieux de Privation de Liberté - 7 au 9 octobre 2019 – 1ère visite Geôles du tribunal de grande instance de Paris (Paris 17ème) – Recommandation 15 : <https://www.cgplp.fr/wp-content/uploads/2021/04/Rapport-de-visite-des-ge%C3%B4les-du-tribunal-de-grande-instance-de-Paris-1.pdf>

Il convient en outre de rappeler que, en vertu de l'article 6 CEDH et de l'article 393 al. 3 du Code de procédure pénale, « *l'avocat peut communiquer librement avec le prévenu* ».

Dès lors, il n'est pas acceptable que l'avocat soit entravé dans son accès au dépôt et aucune autorisation ne devrait être nécessaire pour accéder à son client, même retenu au dépôt, dès lors que la communication est libre. **Ainsi, l'accès au satellite pour les avocats ne devrait être soumis à aucune condition, si ce n'est la simple présentation de leur carte professionnelle.**

[2. Les restrictions d'accès à la fouille des clients en comparution immédiate au Tribunal judiciaire de Paris](#)

Dans le cadre des comparutions immédiates, les avocats rencontrent également des difficultés d'accès à la fouille (pouvant contenir un téléphone portable, des papiers d'identité, une notification d'une OQTF, etc.) des personnes prévenues et retenues.

L'accès à la fouille par les avocats des personnes prévenues devant comparaître devant le Tribunal judiciaire en vertu de la procédure de comparution immédiate est restreint, ce qui porte grandement atteinte aux droits de la défense.

En effet, il est très fréquent que les personnes prévenues ne connaissent pas les coordonnées de leurs proches, ce qui nécessite donc de pouvoir accéder à leurs téléphones portables (généralement contenus dans leur fouille), afin de récupérer les numéros de leurs proches et ce dans le but d'obtenir des garanties de représentation (fiches de paie, logement, etc.). Les fouilles peuvent également contenir des éléments d'identité ou de garanties précieux et utiles à la défense, voire une notification d'une OQTF dont le délai de recours est particulièrement court (48h).

Pour autant, cet accès est conditionné à l'autorisation du Procureur de la République. Or, cette condition d'autorisation apparaît contraire aux prescriptions de l'article 393 alinéa 3 du Code de procédure pénale (« *l'avocat peut communiquer librement avec le prévenu* »).

Cette liberté de communication permet donc à l'avocat, si son client le lui autorise, à accéder à la fouille puisque ladite fouille n'est inaccessible à son client qu'en raison de sa privation de liberté. En effet, les objets susceptibles d'être en lien avec les faits reprochés au prévenu sont placés sous scellé.

Or, il a été relevé par de nombreux confrères que le Parquet refuse depuis plusieurs mois d'autoriser l'accès à cette fouille (en raison des difficultés liées aux escortes et à leur sous-effectif, notamment, puisque les fouilles doivent être montées).

Plus encore, le Parquet invite désormais, de manière injustifiée, les avocats à se tourner vers les enquêteurs dits « APCARS » (Association Politique Criminelle Appliquée et Réinsertion Sociale) afin d'avoir accès aux éléments de la fouille des prévenus.

En pratique, dans la majorité des cas, soit les enquêteurs APCARS refusent, soit ils ne sollicitent pas d'accéder à la fouille des prévenus faute de temps (et il est alors quasi-systématiquement indiqué dans les enquêtes sociales que « *le prévenu n'ayant pas connaissance des coordonnées de sa famille, nous n'avons pas pu vérifier ces informations* »).

Cette restriction d'accès à la fouille des personnes prévenues vient également questionner l'impartialité à laquelle le Ministère public est tenu, en application de l'article 31 du Code de procédure pénale, alors même qu'en vertu des articles 6 de la CEDH et 393 alinéa 3 du Code de procédure pénale, « *Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu* ».

Dès lors, il est indispensable de prévoir un accès systématique à la fouille des personnes retenues au sein du Tribunal judiciaire pour tous les avocats et sans condition ou restriction.

Motion de l'Union des Jeunes Avocats de Paris

Motion relative aux difficultés rencontrées par les avocats dans le cadre des comparutions immédiates au Tribunal judiciaire de Paris, à savoir les restrictions d'accès au satellite du Tribunal judiciaire de Paris et à la fouille des personnes retenues.

L'UJA de Paris, réunie en Commission Permanente le 23 janvier 2024,

CONNAISSANCE PRISE des difficultés d'accès au satellite du Tribunal judiciaire de Paris rencontrées par les avocats assurant la défense des personnes prévenues et retenues au sein du Tribunal en application de la procédure dite de comparution immédiate ;

CONNAISSANCE PRISE des restrictions d'accès à la fouille des personnes prévenues et retenues au sein du Tribunal judiciaire de Paris en application de la même procédure de comparution immédiate ;

CONSTATE que l'accès au satellite l'après-midi est conditionné à l'autorisation du Procureur de la République et parfois refusé en pratique par le personnel du dépôt même en présence de l'autorisation requise ;

CONSTATE que l'accès à la fouille des personnes prévenues est conditionné à l'autorisation du Procureur de la République, accès souvent également refusé en pratique ;

CONSTATE également qu'en cas de refus, les avocats sont fréquemment redirigés vers les enquêteurs « APCARS » (de l'Association Politique Criminelle Appliquée et Réinsertion Sociale) qui refusent quasi-systématiquement de solliciter cet accès ;

CONSTATE enfin que les fouilles sont très rarement extraites en pratique en raison du manque d'effectifs au sein du Tribunal judiciaire de Paris ;

DÉPLORE l'entrave flagrante au principe d'égalité garanti par la Constitution, ainsi qu'aux droits de la défense en violation de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ces restrictions empêchant les personnes concernées de présenter des garanties de représentation au Tribunal et de préparer convenablement leur défense ;

RAPPELLE le principe de libre communication d'un client avec son avocat dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, conformément à l'article 393 alinéa 3 du Code de procédure pénale ;

RAPPELLE également que le Ministère public, en refusant d'autoriser l'accès à la fouille des prévenus, manque à son devoir d'impartialité, consacré à l'article 31 du Code de procédure pénale ;

SOULIGNE que l'avocat doit pouvoir rencontrer son client à tout moment et sans restrictions au sein du Tribunal judiciaire de Paris, comme dans toutes autres juridictions, ces principes devant s'appliquer et être respectés dans l'ensemble des juridictions, dans des conditions garantissant le respect du secret professionnel, et qu'il doit pouvoir accéder à la fouille de son client sans restriction dès lors que celui-ci lui en donne l'autorisation;

En conséquence,

APPELLE les instances représentatives et la Présidence du Tribunal judiciaire de Paris, mais également de toutes les juridictions où ces restrictions seraient constatées, à se saisir du sujet afin de :

- Permettre aux avocats de se rendre librement au sein du satellite du Tribunal, sur simple présentation de leur carte professionnelle, et ce à tout moment ;
- Permettre aux avocats d'accéder librement à la fouille de leur client au sein du Tribunal.

Motion adoptée à l'unanimité par la Commission Permanente du 23 janvier 2024
